
N° 95-0142 - Déplacements et voirie - Lyon 3° - Acquisition des locaux (lots n° 13 et 37) dans l'immeuble en copropriété situé 200 bis, rue Paul Bert et appartenant aux époux Martel - Département de l'action foncière -

Le Conseil,

Vu le rapport du 28 septembre 1995, par lequel monsieur le président :

A. Expose ce qui suit :

Par délibération du 29 janvier 1990, vous avez approuvé le projet de création d'un boulevard urbain dans la partie "est" du centre de Lyon et vous avez défini les modalités de concertation préalable quant à la délimitation du périmètre concerné par cette opération s'étendant sur les 3°, 6° et 8° arrondissements.

Depuis lors, dans le cadre de la réalisation d'un tel projet, la Communauté urbaine s'est rendue propriétaire de divers biens situés notamment à Lyon 3° et dépendant d'immeubles édifiés respectivement 194, 200, 200 bis, rue Paul Bert, 102, 102 bis, 104 et 110, rue Maurice Flandin.

Or, les époux Martel viennent de proposer la cession, à la Communauté urbaine, des locaux qu'ils possèdent dans l'immeuble en copropriété 200 bis, rue Paul Bert.

Il s'agit d'un appartement de 40 mètres carrés environ au 4° étage et d'une cave, formant respectivement les lots n° 13 et 37 de la copropriété en cause ainsi que les 40/1 050 des parties communes.

La Communauté urbaine possédant déjà divers locaux auxquels correspondent les 623/1 050 du bâtiment édifié 200 bis, rue Paul Bert, il conviendrait qu'elle acquière également les biens des époux Martel afin de devenir progressivement propriétaire de l'immeuble en cause.

Aux termes du compromis qui vous est soumis, l'achat des locaux dont il s'agit, libres d'occupation, interviendrait au prix de 250 000 F admis par les services fiscaux ;

B - Propose d'approuver ledit compromis, de l'autoriser à signer l'acte authentique destiné à permettre la régularisation de cette affaire et de fixer l'imputation de la dépense ;

Vu ledit compromis ;

Vu la délibération du précédent conseil en date du 29 janvier 1990 ;

Où l'avis de sa commission déplacements et voirie ;

DELIBERE

1° - Approuve le compromis sus-visé.

2° - Autorise monsieur le président à signer l'acte authentique destiné à permettre la régularisation de cette affaire.

3° - La dépense en résultant sera prélevée sur les crédits inscrits au budget de la Communauté urbaine - sous-chapitre 922-000 - article 210-9 - dossier n° 2 574.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,